

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 29 août 2011 portant modification de l'arrêté du 15 septembre 1982 relatif à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses

NOR : AGRG1120818A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1982 modifié concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées et avis du service officiel de contrôle et de certification,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de l'arrêté du 15 septembre 1982 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE I

A. – Semences de plantes oléagineuses ne pouvant être commercialisées que dans les catégories semences de prébase, semences de base et semences certifiées :

Arachide (*Arachis hypogaea* L.) ;

Chanvre (*Cannabis sativa* L.) ;

Carthame (*Carthamus tinctorius* L.) ;

Colza oléagineux, colza fourrager (*Brassica napus* L. "partim") ;

Coton (*Gossypium* spp.) ;

Cumin (*Carum carvi* L.) ;

Lin textile, lin oléagineux (*Linum usitatissimum* L.) ;

Moutarde blanche (*Sinapis alba* L.) ;

Moutarde brune (*Brassica juncea* [L.] Czernj.) ;

Navette (*Brassica rapa* L. var. *silvestris* [Lam.] Briggs) ;

Œillette (*Papaver somniferum* L.) ;

Soja (*Glycine max* [L.] Merr.) ;

Tournesol (*Helianthus annuus* L.).

B. – Semences de plantes oléagineuses pouvant être commercialisées dans les catégories semences de prébase, semences de base, semences certifiées et semences commerciales :

Cameline cultivée (*Camelina sativa* [L.] Crantz) ;

Moutarde noire (*Brassica nigra* [L.] W.D.J. Koch).

C. – Semences de plantes oléagineuses pouvant être commercialisées dans la catégorie "associations variétales" :

Colza oléagineux, colza fourrager (*Brassica napus* L. ssp. *oleifera* [Metzg] Sinsk) ;

Moutarde brune (*Brassica juncea* (L.) Czernj.) ;
Navette (*Brassica rapa* L. [partim]). »

Art. 2. – L'annexe II de l'arrêté du 15 septembre 1982 susvisé est remplacée par les tableaux suivants :

« ANNEXE II

I. – Conditions auxquelles doivent répondre les semences de prébase, les semences de base et les semences certifiées de plantes oléagineuses et de plantes à fibres :

A. – Conditions de pureté variétale :

Les semences doivent posséder une pureté variétale suffisante. Celles des espèces mentionnées ci-dessous doivent répondre aux normes suivantes :

ESPÈCES ET CATÉGORIES	PURETÉ MINIMALE variétale (pourcentage des semences pures)
Arachide : – semences de base – semences certifiées	99,7 99,5
Colza oléagineux et navette autre que fourragère : – semences de prébase et de base – semences certifiées	99,9 99,7
Colza fourrager : – semences de prébase et de base – semences certifiées	99,9 (a) 99,7 (a)
Colza hybride : – semences de base, composant femelle – semences de base, composant mâle – semences certifiées	99,0 99,9 90,0
Lin oléagineux et lin textile : – semences de prébase et de base – semences certifiées R 1 – semences certifiées R 2	99,7 98,0 97,5
Moutarde blanche, navette fourragère, tournesol autre qu'hybride, y compris leurs composants : – semences de prébase et de base – semences certifiées	99,7 99,0
Moutarde brune : – semences de prébase et de base – semences certifiées	99,9 (b) 99,7 (b)
Moutarde noire : – semences de prébase et de base – semences certifiées	99,0 (b) 98,0 (b)
Œillette : – semences de prébase et de base – semences certifiées	99,0 98,0
Soja : – semences de prébase et de base – semences certifiées	99,5 99,0
Tournesol hybride : – semences de prébase et de base – semences certifiées	99,0 (b) 95,0 (b)
a) La pureté minimale variétale des semences autres que celles de production nationale peut être de : – semences de prébase et de base : 99,7 ; – semences certifiées : 99,0.	
b) Les normes indiquées ne sont pas applicables aux semences autres que celles de production nationale.	

B. – Conditions de faculté germinative, de pureté spécifique et de taux d'humidité :

ESPÈCES	FACULTÉ germinative minimale (pourcentage de semences pures) (a)	PURETÉ SPÉCIFIQUE				HUMIDITÉ maximale (pourcentage du poids)
		Pureté minimale spécifique (pourcentage du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces (pourcentage du poids)	Teneur maximale totale en nombre de graines d'autres espèces de plantes dans le poids soumis à dénombrement (1)	Autres conditions	
1	2	3	4	5	6	7
Arachide	70	99	-	5	(c)	
Cameline cultivée						
- semences de base et certifiées	90	98	-	15	-	12,5
- s e m e n c e s commerciales	85	98		15	-	12,5
Carthame	75	98	-	5	0 (c)(b)	
Chanvre	75	98	-	30	(c)(f)	
Colza fourrager et oléagineux	85	98	0,3	-	(c)(d)(e)	10
Coton	80	98	-	15	(c)	
Cumin	70	97	-	25	(c)(d)(g)	
Lin oléagineux	85	99	-	15	(c)(g)(h)	10
Lin textile	92	99	-	15	(c)(g)(h)	12,5
Moutarde blanche	85	98	0,3	-	(c)(d)(e)	10
Moutarde brune	85	98	0,3	-	(c)(d)(e)	10
Moutarde noire et navette	85	98	0,3	-	(c)(d)(e)	10
Œillette	80	98	-	25	(c)	-
Soja	80	99 (b)	-	5	(c)(i)	15
Tournesol	85	98 (b)	-	5	(c)	10

(1) Le poids de la fraction d'échantillon nécessaire pour un dénombrement est fixé à l'annexe III.

(a) Les semences de prébase et les semences de base peuvent présenter une faculté germinative inférieure au taux prévu ; dans ce cas, la faculté germinative réelle des semences doit être mentionnée dans le marquage.

(b) La pureté minimale spécifique peut être de 98 % pour les semences autres que celles de production nationale.

(c) Les semences doivent être exemptes d'*Avena fatua*, d'*Avena ludoviciana*, d'*Avena sterilis* et de *Cuscuta* spp. Toutefois, pour le colza, les lins, les moutardes, la navette et l'œillette, une graine de cuscute dans le poids de semences soumis à dénombrement n'est pas considéré comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graine de cuscute.

(d) Le nombre de graines de *Raphanus raphanistrum* dans le poids soumis à dénombrement ne doit pas dépasser dix.

(e) Le nombre de graines de *Rumex* spp. autre que *Rumex acetosella* dans le poids de semences soumis à dénombrement ne doit pas dépasser :

Deux pour les semences de prébase et les semences de base ;

Cinq pour les semences certifiées.

(f) Les semences doivent être exemptes d'orobanche. Cependant, une graine d'orobanche dans un échantillon de 100 grammes n'est pas considérée comme une impureté si un échantillon de 200 grammes est exempt de graine d'orobanche.

(g) Le nombre de graines d'*Alopecurus myosuroides* dans le poids de semences soumis à dénombrement ne doit pas dépasser quatre.

(h) Le nombre de graines de *Lolium remotum* dans le poids de semences soumis à dénombrement ne doit pas dépasser deux.

(i) Le pourcentage en poids de matière inerte telle que définie selon les méthodes internationales d'essai ne dépassera pas 0,3 %.

C. – Conditions concernant la présence d'organismes nuisibles :

Les semences doivent répondre notamment aux conditions suivantes :

ESPÈCES	ORGANISMES NUISIBLES				
	Pourcentage maximal en nombre de graines contaminées par des organismes nuisibles				Nombre maximal de sclérotés ou de fragments de sclérotés dans le poids soumis à dénombrement (1)
	<i>Diaporthe phaseolorum</i>	<i>Botrytis</i> spp.	<i>Alternaria linicola</i> , <i>Phoma exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum linicola</i> , <i>Fusarium</i> spp.	<i>Platyedra gossypiella</i>	
1	2	3	4	5	6

ESPÈCES	ORGANISMES NUISIBLES				
	Pourcentage maximal en nombre de graines contaminées par des organismes nuisibles				Nombre maximal de sclérotés ou de fragments de sclérotés dans le poids soumis à dénombrement (1)
	<i>Diaporthe phaseolorum</i>	<i>Botrytis</i> spp.	<i>Alternaria linicola</i> , <i>Phoma exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum linicola</i> , <i>Fusarium</i> spp.	<i>Platyedra gossypiella</i>	<i>Sclerotinia sclerotiorum</i>
Chanvre	-	5	-	-	-
Colza	-	-	-	-	5 (a)
Coton	-	-	-	1	-
Lin oléagineux	-	5	5	-	-
Lin textile	-	5	5 (b)	-	-
Moutarde blanche	-	-	-	-	5
Navette	-	-	-	-	5
Tournesol	-	5	-	-	10
Soja (c)	15	-	-	-	-

(1) Le poids de la fraction d'échantillon nécessaire pour un dénombrement est fixé à l'annexe IV.

(a) Le nombre maximal de sclérotés ou de fragments de sclérotés est de dix pour les semences autres que celles de production nationale.

(b) Dont, au maximum, 1 % de graines contaminées par *Phoma exigua* var. *linicola*.

(c) En ce qui concerne *Pseudomonas syringae* pv *glycinea*, le nombre maximal de sous-échantillons dans un échantillon de 5 000 graines au minimum par lot subdivisé en cinq sous-échantillons qui ont été trouvés contaminés par ledit organisme ne dépassera pas quatre. Si des colonies suspectes sont constatées dans l'ensemble des cinq sous-échantillons, des tests biochimiques appropriés sur les colonies suspectes isolées sur un milieu préférentiel à partir de chaque sous-échantillon peuvent être utilisés pour confirmer les normes ou conditions ci-dessus.»

Art. 3. – L'annexe III de l'arrêté du 15 septembre 1982 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

« ANNEXE III

Poids des échantillons :

ESPÈCES	POIDS MINIMAL d'un échantillon à prélever sur un lot (en grammes)	POIDS DE LA FRACTION d'échantillon nécessaire pour un dénombrement (en grammes)
Arachide	1 000	1 000
Cameline cultivée	40	40
Colza	200	100
Coton	1 000	1 000
Cumin	200	80
Moutardes brune et noire	100	40
Moutarde blanche	400	200
Navette	200	70
Œillette	50	10
Soja	1 000	1 000
Tournesol	1 000	1 000
Lins oléagineux et textile	300	150
Chanvre	600	600

Art. 4. – La directrice générale de l'alimentation et la directrice générale de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2011.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'alimentation,
P. BRIAND

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le sous-directeur,

J.-L. GÉRARD